

# **GE\_GERICHTE ACPR/490/2014 vom 31. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_490\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_490_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/490/2014 du 31 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACPR/490/2014 del 31 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

et 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le RAJ.

- 5/9 - P/2159/2014

À teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu. Elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

L'art. 16 al. 1 RAJ prévoit que l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'Étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'Étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. La constitutionnalité de ce tarif a été admise par le Tribunal fédéral, en tant du moins qu'il détermine la rémunération horaire du chef d'Étude (ACPR/491/2013 du 1er novembre 2013 ; SJ 2012 I 172 consid. 2.4. p. 174).

L'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus (art. 17 RAJ).

Les Instructions - disponibles sur le site Internet de l'État de Genève -, servent à l'établissement de l'état de frais, mais ne fournissent pas d'interprétation contraignante du RAJ, ce d'autant plus que la teneur actuelle de ce règlement, tout comme celle du CPP, est postérieure à ces écrits.

Ces Instructions spécifient, notamment, que s'agissant des audiences, la durée admise court de l'heure de la convocation jusqu'à la fin de l'audience; le temps de déplacement de l'Étude au Palais n'est pas pris en considération (let. C.); ne sont pas non plus couverts les frais d'ouverture et de clôture du dossier, ceux-ci étant inclus dans la rémunération horaire (let. F. b)).

### **E. 2.2**

Dans son arrêt du 6 juin 2006 (ATF 132 I 201 consid. 8.7) - cité par le recourant, via le Commentaire romand (cf. let. D. e. supra) - le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était plus compatible avec l'interdiction de l'arbitraire de fixer comme limite inférieure de "rémunération adéquate" du défenseur d'office la simple couverture des frais généraux. La Haute Cour a retenu que s'il était admissible que l'indemnité du défenseur d'office soit réduite par rapport aux honoraires d'un défenseur de choix, l'indemnisation devait être fixée de sorte que ce dernier puisse réaliser un gain qui ne soit pas seulement symbolique, et a arrêté le tarif horaire moyen d'un avocat d'office à CHF 180.- (TVA en sus), tarif qui pouvait être augmenté ou réduit en fonction des différences cantonales.

- 6/9 - P/2159/2014

### **E. 3.1**

En l'occurrence, le recourant ne revient pas, à juste titre, sur la détermination du Ministère public signalant qu'aux termes des Instructions, les frais d'ouverture de dossier, compris dans le tarif horaire, n'étaient pas spécifiquement couverts. L'intéressé persiste, en revanche, à alléguer avoir consacré une heure à l'examen des pièces de l'affaire, ayant dû consulter l'ancien dossier de son client pour définir un éventuel motif d'opposition. À ce stade, cet argument ne convainc pas. Il s'avère, en effet, que ce n'est pas lui qui a formé opposition à l'ordonnance pénale du 7 février 2014, mais son client, directement. Il semble donc bien, ainsi que le retient le Procureur, que seule s'imposait, d'emblée, la lecture de ladite ordonnance, au demeurant brève et explicite, d'autant que le prévenu avait reconnu les faits qui lui étaient reprochés. Les 10 minutes retenues par le Ministère public pour prendre connaissance de cette décision paraissent, en conséquence, adéquates.

### **E. 3.2**

S'agissant de la préparation de l'audience du 10 mars 2014, il peut là être admis que le recourant a effectivement compulsé un ancien dossier, étant établi qu'il était déjà intervenu comme défenseur de B \_\_\_\_\_, en 2013. Du procès-verbal de l'audience sus-évoquée, il ressort effectivement que le recourant a produit la copie d'un arrêt de travail, établi en faveur du susnommé, pour la période du 7 au 14 juin 2013 - document présenté au Tribunal de police pour excuser l'absence du prévenu à son audience de comparution du 10 juin 2013 devant cette instance -, aux fins de prouver que l'intéressé ne se trouvait pas sur le territoire suisse durant cette quinzaine - et partant, qu'il n'était pas en infraction avec la LEtr - cet élément étant susceptible d'influer sur la quotité de la peine prononcée - ce qui a d'ailleurs été le cas (cf. let. B. d. supra) -. Cela étant, dans la mesure où le recourant n'a pas contesté que les faits imputés à son client, en 2013, s'inscrivaient également dans un contexte de violation de la LEtr, qu'il est, en outre, constant que celui-là a fait l'objet d'ordonnances pénales auxquelles il s'est opposé, qu'il a fait défaut à l'audience du Tribunal de police et ensuite tenté de justifier son absence, il n'apparaît pas que la consultation de ce dossier antérieur - assurément peu volumineux et peu complexe -, visant à en extraire la pièce topique et équivalant à la préparation de l'audience appointée par le Ministère public, ait dû sérieusement excéder les 15 minutes arrêtées par cette autorité.

### **E. 3.3**

Concernant le poste "vacation", il est établi que l'audience du 10 mars 2014 a été convoquée pour 11h00 et qu'elle s'est terminée à 11h35. Il résulte, par ailleurs, clairement, des Instructions, que le temps de déplacement de l'Étude au Palais, respectivement au Ministère public, n'est pas pris en compte. À cet égard, le recourant se borne à alléguer que, ce

nonobstant, il n'était pas "scandaleux" de réclamer que ce temps, in casu une heure et demi, fût rémunéré. Il ne démontre toutefois, en aucune manière, ce qui, en l'espèce, justifierait de déroger à la norme en question. De surcroît, la jurisprudence sur laquelle il s'appuie ne lui est, à cet égard, d'aucun secours. En effet, l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 6 juin 2006 (cf. ch. 2.2. supra), ne portait que sur la réactualisation du tarif horaire fixé par les règlements

- 7/9 - P/2159/2014 cantonaux en matière de défense d'office, tarif qui, selon les juges fédéraux, ne devait plus être circonscrit à la couverture des frais généraux des mandataires concernés, mais permettre un certain gain; ces juges n'ont cependant nullement indiqué que les vacations n'entraient pas dans le calcul du coût de l'heure de travail et pouvaient donc être facturées en sus. De plus, la Haute Cour a confirmé que le montant de CHF 200.-/heure, en vigueur à Genève (art. 16 al. 1 let. c RAJ), répondait à ses nouvelles exigences (SJ 2012 I 172 consid. 2.4. p. 174) et c'est, au demeurant, le tarif que le recourant a appliqué à sa note d'honoraires du 3 juin 2014. Il s'ensuit que le Procureur était fondé à n'indemniser l'intéressé qu'à hauteur de la réelle durée de l'audience, soit 35 minutes.

### **E. 3.4**

Enfin, le recourant a reconnu, dans sa réplique du 13 août 2014, que le forfait courriers/téléphones prévu par les Instructions s'élevait à 20% des heures consacrées à la procédure. Contrairement à ce qu'il soutient, le Ministère public n'a pas réduit ce forfait à 12%. Les CHF 40.- retenus au titre de ce forfait correspondant bien aux 20% de CHF 200.-, soit l'heure de travail admise, comme ayant été nécessaire au recourant pour assurer la défense d'office de son client, entre le 10 mars et le 14 mai 2014. Au surplus, il sied d'observer que ce défraiement paraît également correct, dès lors qu'au vu des pièces produites, le recourant ne semble avoir rédigé que deux courriers de quelques lignes, par ailleurs exempts de tout développement juridique (cf. let B. c. et g supra).

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/2159/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.